

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 97: Règlement n° 98

Révision 3 – Amendement 3

Complément 4 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24055 (F) 161213 171213



* 1 3 2 4 0 5 5 *

Merci de recycler 



Paragraphe 1.5, modifier comme suit:

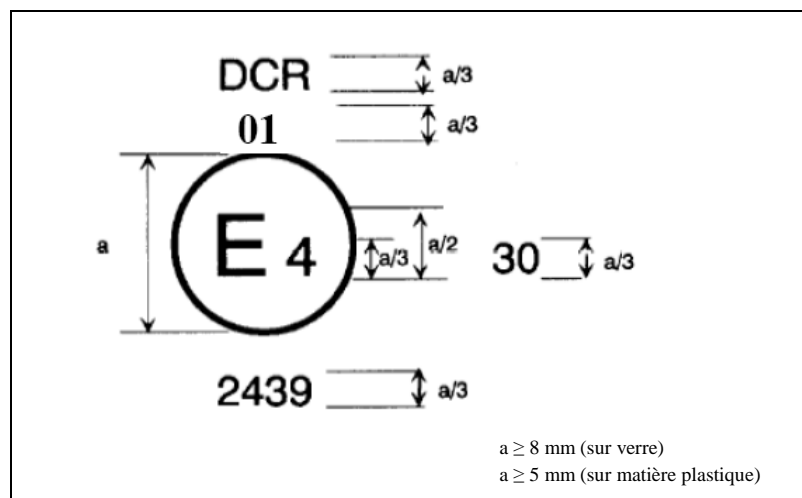
- «1.5 Par “*projecteurs de types différents*”, des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles en ce qui concerne:
 - 1.5.1 La marque de fabrique ou de commerce;
 - 1.5.2 Les caractéristiques du système optique;
 - 1.5.3 L’adjonction ou la suppression d’éléments susceptibles de modifier les effets optiques par réflexion, réfraction, absorption ou déformation pendant le fonctionnement;
 - 1.5.4 La spécialisation pour la circulation à droite ou pour la circulation à gauche ou la possibilité d’utilisation pour les deux sens de circulation;
 - 1.5.5 La nature du faisceau obtenu (faisceau de croisement, faisceau de route ou les deux faisceaux);
 - 1.5.6 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

Exemples de marques d’homologation

Figure 1



Annexe 4,

Paragraphe 1.1.2.2, modifier comme suit:

«1.1.2.2 Essai photométrique:

Conformément aux prescriptions du présent Règlement, on doit contrôler les valeurs photométriques aux points suivants:

Faisceau de croisement:

50 R - B 50 L – 25 L pour les projecteurs conçus pour la circulation à droite

50 L - B 50 R – 25 R pour les projecteurs conçus pour la circulation à gauche

Faisceau de route: Point I_{\max}

Un nouveau calage peut être effectué pour tenir compte d'éventuelles déformations de l'embase du projecteur causées par la chaleur (pour ce qui est du déplacement de la ligne de coupure, voir le paragraphe 2 de la présente annexe).

Sauf pour le point B 50 L, on tolère un écart de 10 %, y compris les tolérances dues à la procédure de mesure photométrique, entre les caractéristiques photométriques et les valeurs mesurées avant l'essai. La valeur mesurée au point B 50 L ne doit pas être supérieure de plus de 170 cd à la valeur photométrique mesurée avant l'essai».

Annexe 5,

Paragraphe 2.6.1.2, modifier comme suit:

«2.6.1.2 Résultats

Après essai, les résultats des mesures photométriques sur un projecteur, exécutées conformément au présent Règlement, ne doivent pas être:

a) Supérieurs à 30 % des valeurs limites prescrites aux points B 50 L et HV, ni inférieurs à 10 % de la valeur limite prescrite au point 75 R (dans le cas de projecteurs destinés à la circulation à gauche, les points pris en considération sont B 50 R, HV et 75 L)

ou

b) Inférieurs à 10 % de la valeur limite prescrite au point HV dans le cas de projecteurs émettant uniquement un faisceau de route».
